



CAJ/37/5

ORIGINAL : français

DATE : 29 septembre 1997

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES
GENÈVE

COMITÉ ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

Trente-septième session
Genève, 27 octobre 1997

RAPPORT SUR LES DISPOSITIONS TRANSITOIRES
DANS LES LÉGISLATIONS ADAPTÉES À L'ACTE DE 1991

Document établi par le Bureau de l'Union

Introduction

1. À sa trente-sixième session, le Comité administratif et juridique a été saisi d'un document d'information sur les dispositions transitoires inscrites dans les législations de l'Afrique du Sud, de l'Australie, du Danemark, des États-Unis d'Amérique, d'Israël, des Pays-Bas, de la Pologne et de la Slovaquie dans le cadre de leur adaptation à l'Acte de 1991. Le document portait aussi sur le cas de la Communauté européenne compte tenu des liens avec les législations de ses États membres. Le document portait sur la nouveauté et sur l'extension du champ d'application du droit d'obtenteur (vue du point de vue général, de celui des semences de ferme et de celui des variétés essentiellement dérivées).
2. Dans l'intervalle, l'Allemagne et la Suède ont modifié leur loi, alors que le Royaume-Uni a établi un projet suffisamment avancé pour que l'on puisse en décrire les éléments. Les dispositions transitoires de ces textes sont décrites ci-après.

Allemagne

3. Nouveauté. – La nouvelle règle de nouveauté inscrite à l'article 6.1) de l'Acte de 1991 se fonde sur la vente ou la remise à un tiers, aux fins de l'exploitation de la variété, alors que

l'ancienne règle, conforme à l'article 6.1)b) de l'Acte de 1978, se fondait sur l'offre à la vente et la commercialisation, dont la portée est plus restreinte. Une disposition transitoire a été inscrite dans la nouvelle loi allemande; elle a pour effet de permettre la protection des variétés qui font l'objet d'une demande de protection dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la nouvelle loi et qui, en bref, satisfont à la date de dépôt de la demande à la condition de nouveauté dans son ancienne teneur.

4. Variétés essentiellement dérivées. – Le droit conféré pour une variété (avant ou après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi) ne s'étend pas à une variété essentiellement dérivée qui a fait l'objet d'une demande de protection, ou d'un droit délivré, avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

Royaume-Uni

5. Nouveauté. – Il est prévu une limitation transitoire de la condition de nouveauté applicable aux variétés des espèces nouvellement protégées. La limitation porte à quatre ans (ou six dans le cas des arbres et de la vigne) le délai de commercialisation dans le pays, calculé (à rebours) à compter de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle loi; la demande de protection devra être déposée dans les douze mois qui suivent cette date, et la durée de la protection sera réduite de la durée qui s'est écoulée entre la date de la première vente ou remise à un tiers dans le pays et la date de dépôt de la demande, moins un an.

6. Protection provisoire. – La possibilité de demander une rémunération équitable de quiconque a exploité la variété pendant le laps de temps pendant lequel la demande était pendante sera accordée également dans le cas des demandes déposées sous l'empire de l'ancienne loi, si le droit d'obtenteur est octroyé sous l'empire de la nouvelle, mais seulement à l'égard des actes d'exploitation intervenant après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

7. Semences de ferme. – D'une manière générale, les dispositions proposées relatives aux semences de ferme sont semblables à celles du Règlement sur la protection communautaire des obtentions végétales. L'obligation de payer une redevance à l'obtenteur pour l'utilisation de semences de ferme s'appliquera également aux variétés protégées sous l'empire de l'ancienne loi; en seront cependant exemptés – sans limitation dans le temps – les agriculteurs qui auront utilisé des semences de ferme de la variété considérée avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi (pour toute utilisation postérieure du "privilège"). Cette dérogation pourra être abrogée par ordonnance.

8. Variétés essentiellement dérivées. – Le droit accordé pour une variété donnée ne s'étendra à une variété essentiellement dérivée que si celle-ci n'était pas notoirement connue avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

9. La même disposition est envisagée pour l'extension, aux variétés hybrides, de la protection conférée à une lignée. Ceci résulte du fait que le droit conféré en application stricte de l'article 5.3) de l'Acte de 1978 a pour effet de soumettre à l'autorisation du titulaire du droit l'emploi (répété) de la lignée en vue de la production de semences de la variété hybride, alors que le droit conféré selon l'article 14 de l'Acte de 1991 est plus étendu, tant du point de vue de la production que de l'exploitation de l'hybride.

Suède

10. Nouveauté. – Pour les variétés des espèces qui n'étaient pas protégées au 1^{er} juillet 1997 (date d'entrée en vigueur de la nouvelle loi), il sera satisfait à la condition de nouveauté si du matériel de reproduction ou de multiplication ou un produit de récolte de la variété en cause n'a pas été vendu ou remis à un tiers d'une autre manière en Suède, aux fins de l'exploitation de la variété, avant le 1^{er} juillet 1993, pour autant que la demande soit déposée le 30 juin 1998, au plus tard; pour les ventes et les remises à des tiers intervenues à l'étranger, les délais normaux (quatre ou six ans avant la date de dépôt de la demande) sont applicables.

[Fin du document]